
Loi relative à la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation et aux hôpitaux

Numéro d'inventaire : 2018.3.484

Auteur(s) : Georges Jacques Danton

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie de Michel Vinsac

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1792

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Place du Mûrier Angoulême
- numéro : N° 2451
- texte manuscrit : G 71
- inscription concernant le lieu de destination : Directoire du département de la Charente, Joseph Ducluzeau secrétaire général le 2 octobre 1792

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuillet imprimé

Mesures : hauteur : 23 cm ; largeur : 18,3 cm (dimensions fermées)

largeur : 37 cm (dimensions ouvertes)

Notes : Promulgation d'une loi décrétée par l'Assemblée nationale le 12 septembre 1792, l'an 4 de la liberté, signée par Danton.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor).

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

Cy 71.

L O I

N°. 2451.

Relative à la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation & aux Hôpitaux.

Du 12 Septembre 1792, l'an 4^e. de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant assurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation & au secours des citoyens qui trouvent un asyle dans les hôpitaux, écoles, collèges & autres établissemens de cette nature, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du décret du 7 février dernier, relativement aux arrérages de l'année 1791 des rentes dues sur les domaines & autres revenus sur le ci-devant clergé, sur les emprunts des anciens pays d'états, aux hôpitaux, fabriques, écoles, collèges & autres établissemens, s'étendront aux arrérages de l'année 1792, qui continueront d'être acquittés & remis par les payeurs des rentes.

II.

Il est enjoint aux administrateurs desdits établissemens, à ceux des districts & départemens, & à tous autres agens du pouvoir exécutif, d'exécuter chacun en ce qui

No. 16.333. Adr.

le concerne, dans trois mois ² pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, tout ce qui est prescrit par celui du quinze août 1790, à peine de demeurer personnellement & solidairement responsables des suites de leur négligence.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. Signé DANTON, président du Conseil exécutif provisoire. Contresigné DANTON. Et scellées du Sceau de l'Etat.

LE Directoire du Département de la Charente, vu la Loi du 12 Septembre 1792, ouï & ce requérant le Procureur-général-syndic, a arrêté qu'elle sera consignée sur les registres tenus à cet effet; imprimée, lue, publiée & affichée en cette Ville, & copie collationnée, envoyée sur le champ, à la diligence du Procureur-général-syndic, aux districts, & par leurs directoires aux Municipalités, pour y être pareillement consignée, lue au Prône, publiée & affichée partout où besoin sera, en se conformant aux articles XII

& XIII de la Loi du 5 Novembre 1790, & à l'article III de la Section 1^{re}. du Chapitre IV de la Constitution.

Fait & arrêté en séance publique, à Angoulême, au Directoire du Département, le 2 Octobre 1792, l'an 1^{er}. de la République Française. Signé Dufresse, Vice-président; Mignot, Deloume, Maulde, Buchey, Bourdier, Duval-Papius, Administrateurs; Mémineau, Procureur-général-syndic par commission.

Signé Joseph DUCLUZEAU, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'original.

A ANGOULÊME,
De l'Imprimerie de MICHEL VINSAC,
Imprimeur du Département, Place du Mûrier.